

10-01

Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 5 Décembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

Avis :

Lettre du 25.10.1996

Selon les dispositions de l'article 29 de la Convention Collective Nationale de Travail du 20 Février 1979, le congé de maternité ne réduit pas les droits à congés. En conséquence, le salarié aura droit à 25 jours de congés ouvrés sur la période de référence du 01.06.1996 au 31.05.1996.

Lettre du 28.10.1996

Les dispositions de l'article 12 de la Convention Collective Nationale de Travail du 20 Février 1979 ne font aucune exception et incluent par conséquent le personnel de remplacement.